### POLITIQUE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES MINIMALES POUR L'ÉCLAIRAGE DE RUE

# BUT VISÉ :

Cette politique a pour but de définir et d'encadrer tout le processus d'évaluation des demandes adressées au Conseil municipal par des associations, groupements, commerces et entreprises, institutions publiques et privées et individus concernant des demandes d'installation de luminaires ainsi que l'établissement de normes minimales d'éclairage dans les rues et lieux publics de la municipalité.

# OBJECTIFS VISÉS :

- Favoriser une meilleure évaluation des demandes adressées au Conseil municipal en se basant sur des critères d'analyse bien définis au préalable;
- Établir un traitement efficace des demandes, ceci en conformité avec les orientations poursuivies par la municipalité (politique familiale) et en respectant les termes de la Loi sur les cités et villes du Québec;
- Rechercher l'équité dans l'allocation des ressources financières et autres pour ses citoyens.

## **DÉFINITIONS**:

#### Lieux publics (Parcs, Aréna, Centre Culturel, etc.):

• Étendue de terrain et/ou bâtiment public appartenant à la municipalité, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, à la culture, au sport, etc.

#### Rue privée :

 Toute rue non cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

#### Rue publique:

 Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré, soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

#### Sentier cycliste et piétonnier :

Allée réservée à l'usage exclusif des cyclistes et des piétons.

# MODALITÉS D'ÉTUDE :

Pour toute demande nécessitant l'implantation de luminaires dans les rues et lieux publics, le directeur des services techniques ou son représentant utilisera les critères d'analyse ci-après décrits afin de juger de la recevabilité de la demande et la pertinence d'installer ou non l'éclairage public :

La demande doit notamment comprendre les documents et renseignements suivants :

- Une lettre adressée aux services techniques demandant l'ajout de luminaires pour un secteur désigné ainsi que les raisons justifiant une telle demande.
- Un plan, croquis ou photos illustrant les lieux.

## RÉCEPTION DE LA DEMANDE :

Sur réception d'une demande d'ajout de luminaires, le directeur des services techniques ou son représentant vérifiera le contenu et peut, s'il y a lieu, exiger du requérant qu'il lui fournisse toutes les informations supplémentaires qu'il jugera nécessaire.

Après s'être assuré de la conformité de la demande, le directeur des services techniques ou son représentant étudie et analyse ladite demande en s'assurant que les normes minimales d'éclairage ci-dessous décrites soient respectées :

- Que l'éclairage dans une rue publique secteur résidentiel soit installé de la façon suivante : une (1) lumière au deux (2) poteaux d'alimentation de services publics (Hydro-Québec, Sogetel, municipalité), pour ce faire le secteur concerné devra être inclus dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité ou s'il y a lieu, être desservi par des équipements publics d'assainissement en eau potable ou eaux usées.
- Que l'éclairage à l'intersection d'une rue privée et d'une rue publique soit installé de la façon suivante : une (1) lumière par intersection, pour ce faire un nombre minimal de dix (10) unités résidentielles devront habiter cette rue privée.
- Que l'éclairage à l'intersection de deux (2) rues publiques soit installé de la façon suivante : une (1) lumière par intersection, pour ce faire un nombre minimal de cinquante (50) véhicules devra circuler sur cette intersection durant les heures de pointes (matin, midi, soir).
- Que l'éclairage aux endroits achalandés par les piétons et/ou les automobiles soit installé de la façon suivante : une (1) lumière par poteau d'alimentation de services publics face à ces secteurs (Hydro-Québec, Sogetel, Municipalité) ex : centre ville, parc publics, écoles, commerces et industries de plus de 50 stationnements qui servent exclusivement à leurs clientèles.

• Que l'éclairage dans les parcs publics soit installé de la façon suivante : une

analyse devra être faite pour l'ensemble du parc afin d'assurer la sécurité des

usagers. (ex : quantité d'utilisateurs, superficie du parc etc.)

Le directeur des services techniques ou son représentant doit formuler un avis

dans les 60 jours de la réception de la requête, à l'attention du Conseil municipal

relativement à l'opportunité d'accorder ou de refuser la demande d'éclairage public

supplémentaire.

Le Conseil rend sa décision par résolution lors de la séance qui suit le dépôt de

l'avis du directeur des services techniques ou de son représentant.

Sur présentation d'une copie de la résolution du Conseil accordant ou refusant la

demande, le directeur des services techniques ou son représentant transmet par

écrit la décision du Conseil au requérant dans les 10 jours.

Le directeur général adjoint/

Services techniques et urbanisme

**Dany Fournier** 

2005-02-24

Politique adoptée par la résolution numéro 86-05-2005 adoptée par le Conseil municipal lors de la séance régulière du 3 mai 2005.